

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

Arrêté du 23 juillet 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002,
relatif à la restructuration externe d'un atelier porcin avec mise aux normes bien-être des gestantes
par la SARL DE TY MOGUEL
ainsi qu'à l'extension d'un atelier bovin laitier
par l'EARL DE TY MOGUEL
au lieudit Ty Moguel
en MAHALON

N° 122/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- **VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- **VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 44/2002 A du 25 mars 2002, autorisant le GAEC DE TY MOGUEL (co-gérants : Messieurs Eric CLAQUIN et Benoît BRENEOL) à exploiter un élevage de porcs ainsi qu'un atelier bovin laitier non classé au lieudit Ty Moguel en MAHALON;
- **VU** le dossier présenté le 21 septembre 2011 par le GAEC DE TY MOGUEL concernant une restructuration externe de son atelier porcin avec mise aux normes bien-être des places de truies gestantes ainsi qu'une extension de son atelier laitier;

- **VU** le récépissé de déclaration de changement de statut juridique en date du 23 avril 2012 établi au nom de la SARL DE TY MOGUEL pour l'exploitation de l'atelier porcin (co-gérance identique);
- **VU** l'avenant au dossier initial déposé le 11 juin 2012, faisant état de l'existence d'une entité juridique parallèle, l'EARL DE TY MOGUEL, pour l'exploitation des terres et de l'atelier bovin laitier (co-gérance identique);
- **VU** les avis respectivement émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 7 novembre 2011.
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 22 novembre 2011 ;
- VU le rapport EN1300374 en date du 21 mai 2013 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- **VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 mai 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT:

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- la demande de dérogation formulée concernant le maintien en exploitation du forage existant situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage;
- que les mesures de protection du forage sont satisfaisantes et permettent de réduire les risques de pollution ;
- que l'eau du forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux et au nettoyage des bâtiments ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 uN/ha SAU/an ;
- la balance globale azotée inférieure à 40 uN/ha SAU;
- la pression en phosphore totale inférieure à 85 uP/ha SRD;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 susvisé est modifié et complété comme suit :

➤ La SARL DE TY MOGUEL est autorisée à procéder à l'extension d'un atelier porcin dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe lieudit Ty Moguel en MAHALON conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée est de 2112 animaux équivalents ainsi répartis :

- 170 reproducteurs (truies et verrats)
- 1442 porcs charcutiers et cochettes non saillies (dont 800 porcs placés dans le nouveau bâtiment avec système par raclage en V) dans la limite de 4593 porcs charcutiers engraissés sur l'exploitation par an
 - 800 porcelets en post sevrage.
- L'EARL DE TY MOGUEL est autorisée à procéder à l'extension d'un atelier laitier au lieudit Ty Moguel en MAHALON.

L'effectif autorisé est de 63 vaches laitières sans suite.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2002 actualisées et complétées comme suit.

Epandage

✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Section du risque phosphore

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues :
 - Ilot n° 42 : Prolonger le talus en bas de la parcelle afin de garantir une protection continue.

Cahier et plan de fumure

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Analyses d'eau et de terre

✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

* ZAC

- ✓ Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (< à 50% de la SAU) dans le bassin versant du Goyen, classé Zone d'Action Complémentaire, l'exploitant devra respecter :
 - Le maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000.

Compteur

✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

❖ Incident ou accident

✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Biphase

- Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

* Rampe

✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

❖ Dérogation, distance forage (moins 35 m)

- ✓ Produire des analyses de chlorure, nitrate et ammoniaque et de recherche bactériologique, réalisées annuellement, sur l'eau brute (avant chloration).
- ✓ L'eau du forage est réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
- ✓ Pas d'interconnexion avec le réseau d'eau public.
- ✓ L'ouvrage ne se situe pas sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage. Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés.

Prescriptions particulières concernant le suivi du système de séparation de phase du lisier (« Raclage en V ») installé sur le bâtiment d'engraissement projeté :

- ✓ La mise en place du bâtiment d'engraissement avec système de raclage en V devra intervenir dans un délai de 1 an.
- ✓ Bilan matière :
 - L'exploitant justifie annuellement du respect de l'objectif de transfert au vu d'un bilan matière sur la base des analyses de la teneur en azote de la phase solide transférée pour compostage ;
- ✓ Suivi régulier :
 - L'exploitant devra tenir un registre permettant de relever toutes les opérations de maintenance du système de raclage en V, les poids et les teneurs en azote des matières solides à chaque départ.
- ✓ Transfert des matières solides : Annexe 1.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé:

Sébastien CAUWEL

Copie transmise à :

- M. le maire de MAHALON
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées DDPP/SPNQE
- SARL DE TY MOGUEL et EARL DE TY MOGUEL

ANNEXE 1

Transfert (produit utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installation classée sous la rubrique 2780 avant normalisation pour mise sur le marché)

Une convention est établie avec la société COOPERL ATLANTIQUE - siège social rue de la Jeannaie 22403 Lamballe Cedex - qui assure la reprise vers une installation classée 2780 - la société FERTIVAL siège social « La Vallée » 22400 Quistinic - pour 438 tonnes issus de séparation de phase de lisier de porc par an soit 4591 UN et 3423 UP2O5, en vu de la normalisation avant mise sur le marché au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Cette convention devra préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m3, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.